



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÈTE

Mise en demeure
SAS CARPENTER
à NOYANT

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD - 2013 - n° 91

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.514-1 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés à la SAS CARPENTER , pour l'exploitation d'une usine de fabrication de mousses de polyuréthane, située zone industrielle 49490 NOYANT, et notamment l'arrêté préfectoral D3 – 95 n° 490 du 8 juin 1995 ;

VU l'analyse du risque foudre réalisée par BUREAU VERITAS en date du 30 novembre 2009 estimant qu'une protection de niveau 1 est à réaliser ;

VU l'étude technique réalisée par la société EMAPIL en date du 28 mars 2012 concluant à la nécessité de mettre en place notamment des paratonnerres complémentaires pour la protection intégrale des bâtiments ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2013 communiqué à l'exploitant le 25 mars 2013, constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'installation des dispositifs de protection et de prévention contre la foudre prévus par l'étude technique ;

CONSIDERANT que la SAS CARPENTER est un établissement classé SEVESO seuil bas au regard des substances dangereuses utilisées ou stockées et des activités exercées ;

CONSIDERANT que la SAS CARPENTER ne respecte pas les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié imposant l'installation de dispositifs de protection et de prévention contre la foudre, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et en particulier la santé humaine ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Article 1 : La SAS CARPENTER, dont le siège social est situé boulevard des Bretonnières à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, est mise en demeure de respecter, pour son établissement de NOYANT, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visant l'installation de dispositifs de protection et de prévention contre la foudre.

Article 2 : La SAS CARPENTER adresse, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la préfecture de Maine-et-Loire, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine, les justificatifs attestant des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOYANT et pourra y être consultée.

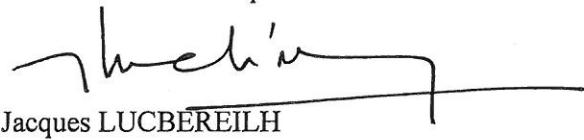
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de NOYANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et envoyé à la préfecture de Maine et Loire - Direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de NOYANT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CARPENTER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH